

GUIDE D'INFORMATION

Ordonnances de traitement en milieu communautaire

Qu'est-ce qu'une ordonnance de traitement en milieu communautaire (OTMC)?

En vertu de la *Loi sur la santé mentale* (LSM), une ordonnance de traitement en milieu communautaire (OTMC) est une ordonnance délivrée par un médecin qui exige qu'une personne reçoive un traitement et des soins supervisés dans la communauté.

L'objectif d'une OTMC est de fournir à une personne un plan complet de traitement ou de soins et de surveillance dans la communauté qui soit moins restrictif que la détention dans un hôpital.

Quels sont les conditions ou les critères pour recevoir une OTMC?

Un médecin ne peut émettre ou renouveler une OTMC que si certaines conditions sont remplies, notamment **les** six conditions suivantes :

1. La personne doit souffrir d'une maladie mentale grave **ET au cours des trois dernières années** :
 - la personne doit avoir été patiente dans un établissement psychiatrique deux fois ou plus, ou pour un total de 30 jours ou plus;**OU**
 - la personne doit avoir déjà reçu une OTMC.

2. Un plan de traitement en milieu communautaire (PTMC) doit avoir été élaboré avec la participation de la personne concernée ou de son mandataire spécial, du médecin et de toute autre personne participant au traitement ou aux soins et à la supervision de cette personne.
3. Le médecin a examiné la personne dans les 72 heures précédant le début du PTMC et estime qu'elle répond à certains critères, notamment que si elle ne reçoit pas de soins ou de traitements continus et n'est pas supervisée, elle risque de se se faire du mal ou de faire du mal à autrui.
4. Le médecin s'est entretenu avec les praticiens de santé ou d'autres personnes qui seraient nommées dans le PTMC.
5. Le médecin s'assure que la personne et son mandataire spécial, le cas échéant, ont consulté un conseiller en matière de droits et ont été informés des droits de la personne.
6. La personne ou son mandataire spécial légal a donné son accord pour le PTMC.

Pour plus d'informations sur les mandataires spéciaux, voir le guide d'information « **Mandataire spécial** ».

La procédure d'ordonnance de traitement en milieu communautaire

Le médecin déterminera d'abord si la personne est apte à consentir à une proposition de PTMC. Après avoir déterminé la capacité ou l'incapacité de la personne, le médecin commence à élaborer le PTMC avec l'aide de la personne (si elle est mentalement capable) ou du mandataire spécial (si la personne est incapable). Toutefois, même si elle est jugée incapable, la personne peut discuter des questions relatives à son traitement et à sa supervision avec son mandataire spécial et son médecin. Le médecin discutera également du programme avec toute autre personne susceptible d'être nommée dans le PTMC - il peut s'agir de travailleurs sociaux, d'autres

Page 2

médecins et de services de soutien au sein de la communauté.

Une fois le PTMC élaboré, la personne reçoit une Formule 49 (Avis d'intention de prendre ou de renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire) et une copie du PTMC. Le médecin informera un conseiller en droits, qui contactera la personne et le mandataire spécial (s'il y en a un) pour les informer de leurs obligations en vertu du PTMC et sur les options qui s'offrent à eux.

Le conseil en matière de droits est obligatoire en vertu de la LSM et, avant qu'une OTMC puisse être émise, le conseiller en matière de droits doit rapidement rencontrer la personne et le mandataire spécial (le cas échéant).

Le conseiller en matière de droits devra :

- Expliquer à la personne les critères d'attribution de l'OTMC.
- Examiner le PTMC avec la personne et, le cas échéant, son mandataire spécial, et l'informer de ses droits et de ses obligations.
- Aider la personne à déposer une demande auprès de la Commission du consentement et de la capacité pour une audience, si elle n'est pas d'accord avec le PTMC.
- Aider la personne à trouver un avocat.
- Aider la personne à demander une aide juridique, s'il y a lieu.

Les conseillers en matière de droits ne travaillent pas pour l'hôpital et le service qu'ils fournissent est gratuit et confidentiel. La personne soumise à l'OTMC peut refuser un conseiller en matière de droits à tout moment. Un mandataire spécial ne peut pas refuser des conseils en matière de droits.

Quelle est la durée de vie d'une OTMC?

Une OTMC dure jusqu'à six mois et peut être renouvelée pour une période de six mois.

Est-ce qu'une personne ou un mandataire spécial peut changer d'avis après avoir consenti à une OTMC?

Une personne capable ou son mandataire spécial peut retirer son consentement à l'OTMC à tout moment, mais doit en informer le médecin. Si le consentement est retiré, après réception de l'avis d'intention, le médecin examinera l'état de la personne dans les 72 heures afin de décider si cette personne peut vivre dans la communauté sans l'OTMC.

Si le médecin détermine que la personne ne peut pas vivre dans la communauté sans l'OTMC et que la personne a retiré son consentement à l'OTMC, le médecin peut inscrire la personne dans une Formulaire 1 (Demande d'évaluation psychiatrique). Pour de plus amples renseignements, voir le Guide d'information sur le Formulaire 1 - Demande d'évaluation psychiatrique.

Que se passe-t-il si la personne ne respecte pas l'OTMC?

Si la personne ne respecte pas l'OTMC, le médecin peut essayer de la contacter et de lui rappeler ses responsabilités dans le cadre de l'OTMC. S'il y a un mandataire spécial, le médecin peut l'informer de la situation. Le médecin peut aider la personne à assumer ses responsabilités dans le cadre de l'OTMC.

Si le médecin estime toujours que la personne ne respecte pas l'OTMC, il peut délivrer une Ordonnance d'examen (Formule 47). La Formule 47 autorise la police à emmener la personne à l'hôpital pour un examen. Après l'examen, le médecin peut délivrer une nouvelle OTMC, inscrire la personne sur une Formule 1 (Demande d'évaluation psychiatrique) ou la libérer.

Des questions?

Pour toute question ou tout renseignement sur les audiences de la Commission de consentement et de capacité, consultez le [site Web](#).

Si vous avez une question concernant votre situation juridique, contactez un avocat.

Pour toute question concernant ce guide d'information, consultez le site [Ontario.ca/BIPPEP](https://ontario.ca/BIPPEP) ou communiquez avec le Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques au 1 800 578-2343.

Ce guide d'information ne fournit que des renseignements et ne contient pas de conseils juridiques. Si, à tout moment, les exigences de la législation sont en contradiction avec les renseignements du présent document, ce sont les exigences législatives qui prévalent.